

III. PRINCIPALES DISPOSITIONS

- Le traité remplace la convention du fleuve Fraser aux termes de laquelle est gérée depuis 1937 la pêche du saumon sockeye et du saumon rose du fleuve Fraser.

- Il est précisé dans les annexes au traité les divers régimes de pêche applicables; aux termes de ces régimes sont établis les allocations, le niveau des prises annuelles et les règlements généraux applicables aux périodes de l'année, aux zones et au matériel autorisés en ce qui concerne les cours d'eau transfrontière, la région frontalière septentrionale, le saumon chinook, le saumon rose et le saumon sockeye du fleuve Fraser, le saumon coho du Sud et le saumon keta. Les annexes existantes pourront être modifiées ou de nouvelles annexes ajoutées par voie d'échanges de notes diplomatiques.